



Ordre des infirmières  
et infirmiers auxiliaires  
du Québec

**AVIS DE RADIATION  
DOSSIER 21-17-2043**

---

Avis est par les présentes donné que la partie intimée, Madame Émilie Bavenga-Muanda, a été déclarée coupable, dans une décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 septembre 2018, des infractions décrites ci-dessous :

Alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions au CISSS de l'Outaouais situé à Gatineau:

1. Le 28 septembre 2016, n'a pas respecté les règles d'accessibilité aux dossiers prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le tout contrairement à l'article 51 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (Chap. C-26, r. 153.1);

3. Le 29 septembre 2016, à des fins lucratives et sans justifications médicales, a tenté de vendre des appareils ayant un rapport avec sa profession à une patiente, le tout contrairement à l'article 76 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (Chap. C-26, r. 153.1);

Dans cette décision, le Conseil de discipline a imposé à la partie intimée une période de radiation temporaire de deux mois pour le chef 1 et de trois mois pour le chef 3, lesdites périodes de radiation devant être purgées concurremment. Le Conseil de discipline a condamné la partie intimée du paiement des déboursés relatifs à l'audition du 18 juin 2018. Il a aussi ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal, et ce, aux frais de la partie intimée.

Cette décision ayant été signifiée à la partie intimée le 27 septembre 2018 et étant donné qu'une renonciation au droit d'appel a été signée par les parties, elle est devenue exécutoire le 12 octobre 2018.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 al. 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 15 octobre 2018

La secrétaire du Conseil,  
France Joseph, avocate